

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction du télésiégi Plan Bois »
sur la commune de Macôt-la-Plagne
(département de la Savoie)**

**Décision n° 08416P1250
G 2016-2353**

n° 31

Décision du 15/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10/12/2016, déposée par la société d'aménagement de la Plagne et enregistrée sous le numéro F08216P1250 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 29/12/2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au développement de la zone « débutants » de Plan Bois et qui comprend :
 - la construction du télésiège à enrouleur, dit Plan Bois, d'un débit de 600 personnes par heure, d'une longueur de 450 mètres et comprenant 5 pylônes ;
 - le démantèlement du télésiège Plan Bois existant et son remplacement en lieu et place par un tapis roulant couvert, d'une longueur d'environ 90 mètres et d'un débit maximal de 1 400 personnes par heure ;
 - la création d'une piste de liaison afin de relier le nouveau télésiège aux pistes existantes, qui nécessite des travaux sur une surface d'environ 0,44 ha, correspondant principalement à un défrichage ;
 - la reprise du réseau d'enneigement, qui ne nécessite pas de besoins supplémentaires en eau et qui permettra d'enneiger une nouvelle surface d'environ 1,3 ha, à la place du secteur de la piste « La Duy » ;
- qui nécessite, pour les travaux liés au télésiège Plan Bois, le terrassement d'une surface d'environ 0,02 ha, qui sera réalisé en équilibre déblais/remblais et le défrichage d'une surface de 0,7 ha ;
- qui relève des rubriques 41, 42b, 43b et 51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable de la Plagne ;
- au lieu-dit « Plan-Bois », sur la commune de Macôt-la-Plagne, à une altitude d'environ 1850 mètres ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt du Mont Saint-Jacques » d'une superficie de 451,55 hectares, mais en bordure de celle-ci ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant que les travaux ne démarreront qu'à partir de mi-août 2016, pour une durée estimée à trois mois, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible de nidification et d'émancipation des petits des espèces faunistiques présentes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction du télési Plan Bois** », sur la commune de **Macôt-la-Plagne**, dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08216P1250, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols (permis de construire, autorisation d'exécution de travaux) et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service **CIDDAE**

Voies et délais de recours

Nicole CARRIÉ

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry – 69453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

